

Gouvernement du Québec

Décret 365-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2010, le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 15, 17, 24 ainsi que le 29 septembre 2009, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de

cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville-Saint-Jérôme et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QUE, il y a lieu de retenir, pour l'année 2010, les critères de partage des coûts établis par l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud entre les municipalités membres;

ATTENDU QUE, il y a lieu de retenir, pour l'année 2010, les critères de partage des coûts établis par l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, il y a lieu de retenir, pour l'année 2010, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville–Saint-Jérôme, Montréal/Dorion-Rigaud et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville–Saint-Jérôme et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010;

QUE, pour cette période, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— L'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 30 avril 2010, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement;

— La municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux. Les dates de paiement sont respectivement les 31 mai et 31 août 2010. La municipalité peut toutefois payer le montant en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin 2010;

— Si l'Agence transmet après le 30 avril une demande de paiement, les dates, selon le cas, du 31 mai et du 31 août sont remplacées par le dernier jour des premier et troisième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST
DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE
BANLIEUE EN 2010**Ligne Montréal/Deux-Montagnes**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 1
— Ville de Laval	Tronçon n ^o 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 3
— Ville de Blainville	Tronçon n ^o 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 3
— Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 3
— Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 3
— Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île

Tronçons ⁽²⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 4
— Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
— Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
— Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
— Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
— Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5
— Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Tronçons ⁽²⁾

— Ville de Saint-Lazare

Tronçon n^o 5**Ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides

Tronçons ⁽³⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 6
— Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
— Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
— Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
— Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8
— Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 8
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 8
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 8
— Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 8

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁴⁾

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n ^o 11
— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon n ^o 12
— Ville de Beloeil	Tronçon n ^o 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon n ^o 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n ^o 13
— Ville d'Otterburn Park	Tronçon n ^o 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n ^o 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n° 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n° 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon n° 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(4) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n° 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

53583

Gouvernement du Québec

Décret 368-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.2 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur John Harbour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1055-2007 du 28 novembre 2007 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 27 novembre 2012, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec;